



Arrêté fédéral concernant l'augmentation du crédit d'engagement pour l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 58 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer²,

vu le message du Conseil fédéral du 16 août 2023³,

arrête:

Art. 1

Le crédit d'engagement alloué pour l'aménagement prévu par l'arrêté fédéral du 21 juin 2013 sur l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire⁴ est porté de 6400 à 6740 millions de francs (prix d'octobre 2008, sans renchérissement ni TVA).

Art. 2

Le Conseil fédéral peut augmenter le crédit d'ensemble à raison du renchérissement attesté et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 3

Le décompte du crédit d'engagement est structuré selon les mesures énumérées à l'art. 1, al. 2, de l'arrêté fédéral du 21 juin 2013 sur l'étape d'aménagement 2025 de l'infrastructure ferroviaire⁵.

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 742.101

³ FF 2023 2061

⁴ RS 742.140.1

⁵ RS 742.140.1

